

#### Mission régionale d'autorité environnementale

### Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)

n°MRAe 2018APNA140

dossier P-2018-6659

Localisation du projet :

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)

Urba 158

Maître(s) d'ouvrage(s) : Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Haute-Vienne

En date du :

30 mai 2018

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

#### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# I - Le projet et son contexte

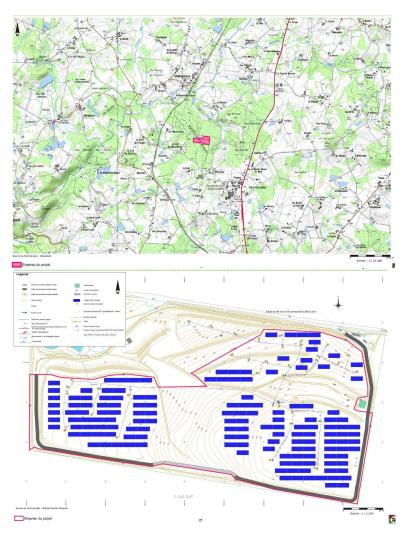
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87), au lieu-dit "Taillis des Etats".

Le projet s'implante sur une surface de 6,1 ha, sur une ancienne décharge d'ordures ménagères. Le site exploité de 1981 à 2008 a bénéficié de travaux de réaménagement. Aujourd'hui les terrains remblayés sont occupés par des friches, des fourrés et des landes. Le projet intègre la construction d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et la création de pistes périphériques. La puissance développée par les panneaux fixes s'élève à environ 2,72 MWc¹, soit la consommation en électricité (hors chauffage et eau chaude) d'environ 2 500 habitants.

Les modules solaires photovoltaïques reposent sur des structures porteuses fixes posées au sol sur des longrines en béton.

Concernant le choix final du tracé de raccordement au réseau qui incombe au gestionnaire de réseau, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) note que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'ont pas été réalisés, alors même que le projet présenté n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de raccordement au réseau et que le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 précise que pour la définition des secteurs d'études « il sera ainsi nécessaire de considérer [...] les emprises nécessaires au raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique ».

La localisation du projet est présentée ci-après (extrait de l'étude d'impact) :



1 Mwc: mégawatt crête

#### Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

# II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Le dossier comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le <u>milieu physique</u>, il est noté que le projet s'implante sur un ancien site de stockage de déchets non dangeureux, utilisé de 1981 à 2008. Le site a été réaménagé (les déchets ont été recouverts de matériaux homogénéisés, d'une couverture étanche et drainante en géotextile, de 30 cm de terre végétale ainsi que de compost végétal) en fin d'exploitation et un réseau de biogaz a été installé.

Le projet se situe au sein de la zone hydrographique « l'Isle de sa source au confluent du ruisseau Noir ». Sur le site d'étude, les eaux sont drainées puis dirigées vers la station d'épuration située immédiatement au nord-ouest, où elles sont traitées puis rejetées dans le ruisseau sans toponyme (code P6001220) localisé en fond de vallon et affluent de la rivière l'Isle.

Les terrains du projet ne sont pas concernés par un captage ou un périmètre de protection de captage des eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau potable (source : ARS de la Haute- Vienne).

Concernant <u>le milieu naturel</u>, le site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Pelouses et landes serpentinicoles du sud de la Haute- Vienne*, se trouve à plus de 5 km au nord-est du projet. Trois ZNIEFF<sup>2</sup> de type I sont répertoriées dans un rayon de 7 km autour du projet (aire d'étude éloignée) :

- la ZNIEFF de type I « Serpentine de Saint-Laurent » est située à environ 5,4 km au nordest des terrains du projet. Elle correspond au site Natura 2000 *Pelouses et landes serpentinicoles* du sud de la Haute-Vienne,
- la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Isle au Chalard » est distante d'environ 5,4 km au sudouest des terrains du projet. Les habitats déterminants concernent des communautés riveraines et rocheuses, qui ne sont pas rencontrées sur le site du projet.
- la ZNIEFF de type I « Site à Chauves-souris : Maison de retraite et parc de Ladignac » concerne une population de Noctule commune (Nyctalus noctula), chauve-souris arboricole dont une colonie d'une cinquantaine d'individus a trouvé refuge dans un arbre du parc de la maison de retraite de Ladignac-le-long localisée à environ 7 km à l'ouest des terrains du projet.

L'étude d'impact indique que trois expertises écologiques ont été réalisées dans le cadre du projet les 28 avril, 17 juillet et 24 août 2017. Un inventaire nocturne a été associé à l'expertise diurne d'août 2017. L'étude d'impact présente en page 75 une cartographie des habitats naturels. Il est noté la présence d'un boisement acidiphile au sein du site du projet.

Au niveau floristique, 83 espèces végétales ont été inventoriés au sein de l'aire d'étude. Aucune de ces espèces végétales ne présente d'enjeu de conservation, les enjeux floristiques sont donc jugés « négligeables » sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Au niveau faunistique, 98 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude. L'étude explique la faiblesse de ce résultat par la petite surface prospectée et par l'uniformité des habitats.

2 Zone Naturel d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les principaux enjeux concernent la présence d'espèces forestières à enjeux qui semblent fréquenter les bois à l'ouest, au sud et à l'est de l'aire d'étude : Barbastelle commune, Petit Rhinolophe et Tourterelle des bois. Les enjeux liés à ces habitats ont donc été qualifés de « modérés ». Il est noté la présence de zones humides dans la partie Nord-Ouest du projet, secteur colonisé par le Sonneur à ventre jaune. Son enjeu de conservation est qualifié de fort.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude souligne que la commune de Saint-Yrieix-la-Perche est concernée par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) fragmentée en plusieurs morceaux répartis sur le territoire communal. Les terrains du projet se trouvent ainsi à 190 mètres à l'est de la ZPPAUP de Saint-Yrieix. Les terrains du projet ne sont concernés par aucune zone de présomption de prescription archéologique. L'étude précise qu'aucun bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques n'est recensé au sein de l'aire d'étude paysagère rapprochée. Toutefois, on recense 20 monuments historiques classés ou inscrits localisés entre 1,4 km et 13 km. Des intervisibilités partielles au travers des haies sont possibles depuis la voie communale. Les enjeux sont faibles depuis les habitations de la Cité de Nouzilleras, ainsi que pour les sites et monuments protégés précités.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

Concernant <u>le milieu physique</u>, l'étude note que l'implantation des panneaux, des locaux techniques, de la base vie et de l'aire de stockage temporaire, ainsi que le raccordement au poste électrique impliqueront la réalisation de travaux de terrassement. L'implantation des panneaux a été choisie en fonction des conditions topographiques locales, en évitant les secteurs où les pentes sont trop fortes. Les talus délimitant l'ancienne décharge seront conservés afin de garantir son étanchéité. Aucun forage en profondeur ne sera réalisé. Le projet intègre des mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les impacts, notamment :

- arrosage des sols par temps sec pour éviter la propagation des poussières, et limitation de la vitesse des engins,
- limitation des emprises de la base de vie en zone travaux,
- évitement du réseau de biogaz (éloignement de 2 mètres).

Concernant le <u>milieu naturel</u>, il est noté que le site sera entièrement fermé avec une cloture adaptée permettant le passage de la petite faune (maillage large). Le projet évite entièrement les zones humides colonisées par le Sonneur à ventre jaune et en grande partie le boisement acidiphiles (sauf au sud est pour la route d'accès).



Source: extrait de l'étude d'impact

De plus, le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction. Un calendrier des interventions figure en page 168. Les mesures, présentées en page 143, permettront de réduire les incidences indirectes sur les amphibiens et plus particulièrement sur le Sonneur à ventre jaune.

L'étude d'impact estime, à juste titre, que le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000.

Concernant le <u>milieu humain et le paysage</u>, l'étude d'impact souligne que l'implantation de la centrale, impliquant la présence de panneaux photovoltaïques et de locaux techniques (postes de livraison, de transformation, de maintenance), sera à l'origine d'une modification du paysage local, transformant les anciens terrains de décharge en un site de production d'énergie. Elle indique que certaines visibilités persisteront mais qu'elles auront un impact caractérisé comme « faible » au regard des masques visuels (espaces boisés) présents au sein de l'aire d'étude et de la distance.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 192 et suivantes, la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme (PLU), le SRCAE³, le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Isle-Dronne et les plans programmes et schémas prévus à l'article R122-17.

L'étude d'impact présente de manière détaillée, en pages 201 et suivantes la liste des mesures en phase chantier et en phase exploitation ainsi que leur coût.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Elle présente en pages 190 et 191 les variantes étudiées et non retenues. L'étude d'impact présente également une decription détaillée de la phase de démantèlement. Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque.

La MRAe note tout l'intérêt de valoriser ainsi un ancien site de stockage de déchets non dangereux.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables sur une ancienne décharge.

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux liés au site et au projet. L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON

3 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie